

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1438

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani,
M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac,
M. Nadot, M. Pancher et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

À compter du 1^{er} janvier 2023, la délivrance des permis de construire est interdite pour tout bâtiment neuf ayant un coefficient d'occupation des sols inférieur à 0,3 sauf dérogation préfectorale.

À compter du 1^{er} janvier 2027, le taux minimal du coefficient d'occupation des sols appliqué aux permis de construire pour tout bâtiment neuf est porté à 0,35 sauf dérogation préfectorale.

À compter du 1^{er} janvier 2030, le taux minimal du coefficient d'occupation des sols appliqué aux permis de construire pour tout bâtiment neuf est porté à 0,4 sauf dérogation préfectorale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article reprend les recommandations du rapport de juillet 2019 de France Stratégie « Objectif « Zéro artificialisation nette » quels leviers pour protéger les sols ? ». Ce rapport préconise des impositions de Coefficient d'Occupation des Sols (COS) pour la délivrance des permis de construire afin d'intensifier les espaces bâtis et préserver les ressources et en premier lieu le foncier.